

# **FR\_GERICHTE 106 2021 68 vom 25. Oktober 2021**

FR Kantonsgericht, 2021-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2021\\_68](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2021_68)

FR: FR\_GERICHTE 106 2021 68 du 25 octobre 2021

IT: FR\_GERICHTE 106 2021 68 del 25 ottobre 2021

## **Regeste**

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |  
Erwachsenenschutz

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSF 212.5.1), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par l'autorité de protection - soit la Justice de paix (art. 2 al. 1 LPEA) - ou par son président ou sa présidente. La Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après: la Cour ; art. 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC; RSF 131.11]) est compétente pour statuer.

### **E. 1.2**

En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC).

### **E. 1.3**

Le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), ce qui est le cas en l'espèce.

### **E. 1.4**

Partie à la procédure et directement touché par la décision attaquée (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), A.\_\_\_\_\_ a indéniablement qualité pour recourir.

### **E. 1.5**

Conformément à l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé. Une motivation sommaire, qui permet de déterminer l'objet du recours et dont on peut déduire la volonté de contester, en tout ou en partie, la décision prise, est suffisante (arrêt TF 5A\_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1 et les réf. citées). Le recours satisfait ainsi aux exigences de motivation, ce d'autant que A.\_\_\_\_\_ agit seul.

### **E. 1.6**

La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC), de sorte que la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen.

### **E. 1.7**

A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

Le recourant conclut à la levée de la curatelle dès lors qu'il estime que les conditions à son instauration ne sont plus réunies et qu'il n'y voit plus d'intérêt. Il ajoute qu'il souhaite retrouver son autonomie financière rapidement afin de pouvoir gérer son activité indépendante.

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral a rappelé les principes suivants (cf. arrêt TF 5A\_192/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1 et les références citées): l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures indiquées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). Selon l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. Pour ce qui a trait plus particulièrement à la condition d'« état de faiblesse personnelle », celle-ci se réfère aux personnes qui souffrent de « déficience mentale », de « troubles psychiques » ou d'« un autre état de faiblesse » qui affecte leur condition personnelle. L'expression « troubles psychiques » englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou encore les démences. Les notions de « déficience mentale » et de « troubles psychiques » ne se confondent pas avec les notions correspondantes retenues en médecine. Si la personne concernée présentera généralement un trouble au sens médical de ces termes, seul est en effet juridiquement déterminant pour l'institution d'une curatelle la conséquence que cet état médicalement reconnu a sur son besoin de protection (arrêt TF 5A\_617/2014 du 1er décembre 2014 consid. 4.2 et 4.3 et les références citées). Il faut ainsi encore que l'existence de l'une des causes précitées empêche partiellement ou totalement la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts. Selon l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1); l'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (al. 2). Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, la curatelle de représentation est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit: une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (arrêts TF 5A\_743/2015 du 11 décembre 2015 consid. 4.1; 5A\_356/2015 du 26 juin 2015 consid. 3.1). L'art. 395 CC permet par ailleurs à l'autorité de protection de l'adulte d'instituer une curatelle ayant pour objet la gestion du patrimoine, en déterminant les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur; celle-ci est donc une forme spéciale de la curatelle de représentation, destinée à protéger les intérêts d'une personne dans l'incapacité de gérer son patrimoine quel qu'il soit, l'étendue de la mesure étant déterminée par le besoin de protection concret au regard des circonstances (arrêt TF 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 5.1.1). L'art. 389 CC exige que toute mesure de protection respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. L'application du principe de la subsidiarité implique que l'autorité de protection de l'adulte ne peut prendre des mesures de protection que si l'aide dont a besoin

la personne concernée ne peut être procurée par sa famille, ses proches ou par les services publics ou privés compétents (art. 389 al. 1 CC; arrêt TF 5A\_614/2017 du 12 avril 2018 consid. 5.3.2). Si l'autorité de protection de l'adulte constate que l'aide apportée par ce cercle de personnes ne suffit pas ou qu'elle considère d'emblée qu'elle sera insuffisante, elle doit ordonner une mesure qui respecte le principe de la proportionnalité, à savoir une mesure nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC; ATF 140 III 49 consid. 4.3; arrêt TF 5A\_116/2017 du 12 septembre 2017 consid. 4.3.1). La mesure ordonnée doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1; arrêt TF 5A\_1034/2015 du 2 février 2016 consid. 3.1). Ces principes valent également pour la curatelle de représentation (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1; arrêt TF 5A\_1034/2015 précité consid. 3.1).

### **E. 2.3**

La Justice de paix a retenu ce qui suit: « En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que les raisons qui ont conduit la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg (ci- après: la Justice de paix), à instituer, par décision du 5 août 2020, une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine avec limitation du pouvoir de disposer, au sens de l'article 394 alinéa 1 CC en lien avec l'article 395 alinéas 1 et 3 CC, en faveur de A.\_\_\_\_\_, sont à l'heure actuelle encore présentes. L'institution était motivée notamment par le fait que A.\_\_\_\_\_ n'était pas en mesure de gérer lui-même convenablement ses affaires, en raison d'un état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. En l'état, A.\_\_\_\_\_ a requis la levée de la mesure notamment parce qu'il estime être capable de gérer seul ses affaires et supporte mal le fait de bénéficier d'une telle mesure. L'intéressé ne collabore que très peu avec sa curatrice, B.\_\_\_\_\_, et cherche à contourner les restrictions qui lui sont imposées par la curatelle instituée en sa faveur afin de créer sa propre société de nettoyage. Or, si A.\_\_\_\_\_ fait preuve de volonté afin d'améliorer sa situation et prend volontiers des initiatives à cette fin, qualité qui lui seront utiles dans le cadre du processus d'autonomisation, son refus de collaborer avec sa curatrice et les décisions prises à l'insu de celle-

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 ci (tentative de résiliation de sa rente AI et conclusions de contrats d'assurances pour son entreprise notamment) démontrent encore une fragilité de la part de l'intéressé. En sus, l'intervention de la curatrice a justement été nécessaire afin de résilier les contrats d'assurances conclus par l'intéressé alors que les primes ne pouvaient être payées. Elle a également dû adapter les modalités du versement de l'entretien de A.\_\_\_\_\_, ce dernier dilapidant l'argent qui était mis à sa disposition. Ainsi, le soutien de la curatrice a permis d'assurer une certaine stabilité, nécessaire à l'amélioration de la situation de A.\_\_\_\_\_, tant sur le plan de sa gestion financière et administrative qu'au niveau de sa santé. Finalement, l'intervention de B.\_\_\_\_\_ dans la situation de l'intéressé doit lui permettre de se concentrer sur sa santé et ses enfants, éléments qu'il a lui-même relevé comme essentiels, en le déchargeant temporairement d'une gestion administrative et financière pour laquelle A.\_\_\_\_\_ peut montrer une certaine fragilité. Étant donné que les raisons ayant amené à l'institution de la mesure de curatelle sont toujours présentes à l'heure actuelle et que la situation de l'intéressé ne s'est pas améliorée, il y a lieu de rejeter la demande de levée de la mesure de protection formulée par A.\_\_\_\_\_. De plus, les engagements auprès de compagnies d'assurances que ce dernier a tenté de prendre à l'insu de sa curatrice sont inquiétants au regard de la sauvegarde des intérêts financiers de

l'intéressé et nécessitent l'instauration d'une curatelle de coopération, au sens de l'article 396 CC. Cette mesure est rendue d'autant plus nécessaire par le manque de collaboration de l'intéressé avec sa curatrice, pourtant nommée afin de le soutenir, et par sa situation financière déjà difficile. Au vu des circonstances du cas d'espèce et en vertu des principes de proportionnalité et de subsidiarité, il y a lieu ainsi de maintenir la curatelle de représentation avec gestion du patrimoine avec limitation du pouvoir de disposer, au sens de l'article 394 alinéa 1 CC en lien avec l'article 395 alinéas 1 et 3 CC, instituée le 5 août 2020 par la Justice de paix en faveur de A.\_\_\_\_\_. Il ressort en effet de l'instruction de la cause que la mesure est à l'heure actuelle encore justifiée. De plus, il y a lieu d'instaurer une curatelle de coopération, au sens de l'article 396 CC, en faveur de l'intéressé, afin d'éviter qu'il prenne des engagements contraires à ses intérêts. A défaut de telles mesures, l'intéressé s'expose notamment à voir sa situation financière se péjorer et à rester définitivement démuné face à la gestion de ses affaires. La curatelle de coopération aura pour effet de subordonner au consentement de la curatrice la validité juridique de tous les contrats et engagements financiers en tout genre au-delà de la somme de CHF 200.00 et/ou d'un engagement sur une période supérieure à trois mois. Par conséquent, l'intéressé sera privé de l'exercice de ses droits civils pour les actes juridiques précités et devra obtenir le concours et le consentement de sa curatrice pour qu'ils soient valablement conclus. » (décision attaquée, p. 8 s.).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la Cour fait entièrement sienne la motivation de la Justice de paix qui ne prête pas le flanc à la critique et y renvoie par adoption de motifs. Elle précise cependant ce qui suit. Il ressort de l'expertise établie le 1er mars 2021 par le Dr E.\_\_\_\_\_, psychiatre et psychothérapeute, et F.\_\_\_\_\_, psychologue, auprès du Centre G.\_\_\_\_\_, que A.\_\_\_\_\_ souffre de divers troubles psychiques, notamment d'une personnalité émotionnellement labile de type impulsif, d'un retard mental moyen, avec présence de symptômes psychotiques, d'un trouble de l'adaptation, entraînant des réactions dépressives et anxieuses mixtes, et d'un état de stress post traumatique. De même, il y apparaît que le recourant, qui était suivi au Centre G.\_\_\_\_\_ depuis fin 2017 pour un suivi durant l'année 2018, a interrompu puis repris en juillet 2020 ledit suivi pour à nouveau le suspendre en octobre 2020. Si, suite à la séance du 5 janvier 2021 avec la Juge de paix, le recourant a repris contact avec F.\_\_\_\_\_, dans le cadre de sa demande de levée de la curatelle instituée en sa faveur, en revanche il y a à nouveau renoncé, ce qu'il confirme dans son recours. Relativement à la capacité de discernement de A.\_\_\_\_\_, le Dr E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ ont indiqué ne pas pouvoir l'évaluer de manière globale mais toutefois relever que lors de périodes de souffrance psychologique importante, ce dernier adoptait des comportements délétères. En sus, lors

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 de la reprise de ces éléments avec A.\_\_\_\_\_, il est apparu que ce dernier se montrait anosognosique et déployait des défenses narcissiques importantes. Finalement, il ressort dudit rapport médical que la question de la gestion de ses affaires est une thématique sensible pour A.\_\_\_\_\_, qui avait pu de plus faire état de comportements de dépenses excessives précédemment. Ainsi, si le recourant n'a pas de déficience mentale - bien qu'il ait un retard mental moyen - ni d'incapacité durable de sa capacité de discernement, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner un nouveau test, ce point n'étant en l'occurrence pas déterminant, en revanche il souffre de divers troubles psychiques qui influencent négativement son comportement, notamment dans le cadre de la

gestion de ses affaires adoptant des comportements de dépenses excessives. Le besoin et la nécessité d'assistance patrimoniale apparaissent en l'état d'autant plus pertinents que le recourant a annulé tous ses rendez-vous avec la psychologue du Centre G.\_\_\_\_\_. Il découle de ce qui précède que le recourant se trouve manifestement dans un état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle et l'empêche d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts, de sorte que son besoin de protection est avéré et qu'une mesure de protection doit être instituée en sa faveur. Ainsi, compte tenu de la situation du recourant, la curatelle de représentation avec gestion du patrimoine au sens des art. 394 et 395 CC, doublée d'une limitation du pouvoir de disposer, prononcée par la Justice de paix, ne prête pas le flanc à la critique. Les cercles de tâches confiés à la curatrice sont par ailleurs adaptés à la situation du recourant qui n'est actuellement pas capable de gérer seul ses affaires administratives et financières et redresser sa situation financière. Vu l'opposition du recourant à l'institution d'une curatelle, la restriction de l'exercice de ses droits civils par rapport aux actes subordonnés au consentement de la curatrice, soit pour tous les contrats et engagements financiers en tout genre au-delà de la somme de CHF 200.- et/ou d'un engagement sur une période supérieure à trois mois, est en outre nécessaire et empêche le recourant de prendre des engagements contraires à ses intérêts qui pourraient nuire à la gestion diligente opérée par la curatrice en parallèle. Par ailleurs, aucune autre mesure moins incisive permettrait d'empêcher que la situation du recourant ne se détériore. Ainsi, la mesure instituée respecte les principes de proportionnalité et subsidiarité de l'art. 389 CC. Partant, c'est à bon droit que la Justice de paix a refusé de lever la curatelle de représentation avec gestion du patrimoine avec limitation du pouvoir de disposer qu'elle avait instituée en faveur de A.\_\_\_\_\_ et qu'elle a institué une curatelle de coopération. Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision de la Justice de paix du 7 juillet 2021.

### **E. 3**

Il n'est exceptionnellement pas perçu de frais judiciaires. Aucune indemnité ne sera allouée au recourant vu le sort du recours. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 7 juillet 2021 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 octobre 2021/lsc La Présidente : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.